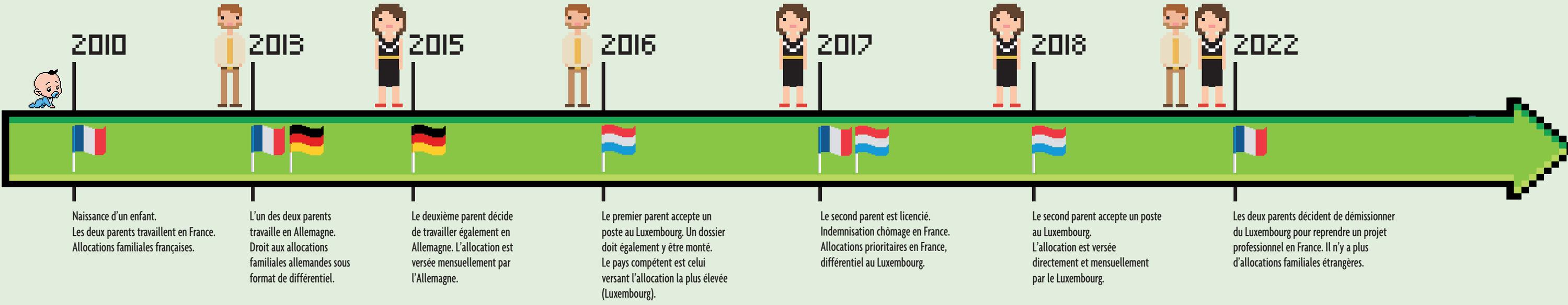




ALLOCATIONS FAMILIALES



Quelques informations importantes

En travaillant dans un pays frontalier, vous serez affilié à la sécurité sociale de votre pays d'exercice. Vous serez donc en droit de bénéficier des allocations familiales de votre pays.

Cependant, certains points sont à retenir :

- chaque pays fixe librement ses règles pour déterminer les conditions pour bénéficier des allocations familiales et de leur montant ;
- la situation des deux parents doit être prise en considération ;
- vous ne pouvez pas cumuler totalement les allocations de deux pays ;
- il faut également tenir compte du pays de résidence de l'enfant.

Retenez que peu importe votre situation, vous devrez effectuer un dossier complet dans votre pays de travail.

Quant à votre pays de résidence, vous devrez également y déposer un dossier afin d'avoir une attestation de droit ou de non-droit !

Le présent document n'évoquera que les allocations familiales de base. Les congés parentaux et compléments de garde ne seront pas présentés.



Pays compétent pour le versement des prestations familiales

Un droit potentiel aux prestations familiales naît de l'affiliation à la sécurité sociale d'un pays. Selon votre situation familiale, le pays compétent pour le versement des prestations familiales diffère.

- Si l'autre parent de l'enfant travaille dans le même pays frontalier, ou si le travailleur frontalier élève seul ses enfants, il sera éligible aux prestations familiales de son pays d'emploi, pour autant que les prestations familiales soient exportables.
- Si le conjoint (ou membre du ménage) du travailleur frontalier travaille dans le pays de résidence ou y perçoit un revenu de remplacement, le pays compétent pour le versement des allocations familiales sera en premier lieu le pays de résidence.
- Si le conjoint (ou membre du ménage) du travailleur frontalier ne perçoit aucun revenu, le pays compétent pour le versement des allocations sera le pays d'emploi du travailleur frontalier, pour autant que les prestations familiales soient exportables.
- Si les allocations du pays compétent en premier lieu (en fonction des règles précitées) sont moins importantes que les allocations du second pays compétent, alors ce dernier versera au travailleur un complément différentiel. Le complément différentiel équivaut à la différence entre le montant de l'allocation tel que déterminé par le pays concerné en second lieu et le montant de l'allocation versée au travailleur en premier lieu.

En cas de séparation

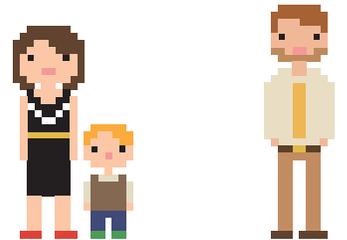
Si les deux parents d'un enfant sont séparés et que l'un des deux est travailleur frontalier, la question du versement des allocations peut se poser.

Si vous travaillez en Allemagne, la caisse allemande prend en compte le parent qui a la garde effective des enfants en cas de séparation ou selon le jugement de divorce. Elle peut donc verser les allocations même au parent qui n'est pas frontalier.

Il en va de même au Luxembourg. Cependant, la caisse luxembourgeoise les verse en priorité au parent frontalier. Ainsi, si le parent ayant la garde n'est pas frontalier, il doit se rapprocher de la caisse et en faire la demande (ce n'est pas automatique).

En Belgique aussi les allocations sont versées par principe selon le jugement de divorce. Cependant, les allocations sont versées en priorité à la mère.

Dans le cas d'une garde alternée avec partage des allocations ou s'il y a un problème de reconnaissance du jugement, on peut demander une révision du jugement de divorce en France. Le but : demander que le parent qui perçoit les allocations reverse une partie des allocations à l'autre.



EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'Espace économique européen.
<https://ec.europa.eu/eures>

Conduite du projet et rédaction CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est
11, Rue Claude Chappe
57070 Metz Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontaliers-grandest.eu
<https://frontaliers-grandest.eu>



Dépôt légal
ISBN : 978-2-38432-012-7
EAN : 9782384320127
Décembre 2022

Cette fiche est cofinancée par l'Union européenne et la Région Grand Est. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux de l'auteur ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Région Grand Est. Ni l'Union européenne ni la Région Grand Est ne peuvent en être tenues pour responsables.



Cofinancé par l'Union européenne



Pour tout approfondissement ou toute question particulière, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse : juridique@frontaliers-grandest.eu.

Toutes les informations contenues dans cette fiche ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES/Frontaliers Grand Est et de ses financeurs.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.



Les allocations familiales

Pour déterminer si vous remplissez les conditions pour bénéficier des allocations d'un pays ainsi que leur montant, chaque pays détermine ses propres règles.

Il est important de retenir que vous devrez vérifier si vous bénéficiez de droits dans le pays de résidence de l'enfant.



En Allemagne

L'allocation familiale principale en Allemagne est le Kindergeld.

En Allemagne, les allocations familiales vous sont accordées dès votre 1^{er} enfant, sans condition de revenu, à la seule condition qu'il soit à votre charge. La législation inclut les enfants adoptifs, sous tutelle, légitimés ou naturels reconnus.

Les allocations familiales sont versées aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun, sinon à la personne qui exerce la **garde effective** de l'enfant en cas de parent isolé.

L'allocation familiale est versée jusqu'au mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Cette allocation peut être versée :

- jusqu'aux **25 ans** de l'enfant en cas d'études,
- jusqu'aux **21 ans** de l'enfant s'il est sans emploi,
- sans limite d'âge en cas d'infirmité de l'enfant déclarée avant ses **25 ans ou 27 ans** selon son année de naissance (sous condition de ressources),
- l'âge limite de **27 ans** reste en vigueur pour les orphelins.

Montant des allocations depuis le 1 ^{er} janvier 2022	
Nombre d'enfants	Montant de l'allocation familiale mensuelle par enfant
1	219 €
2	219 €
Pour le 3 ^e enfant	225 €
À partir du 4 ^e enfant	250 €

Par ailleurs, lorsque vos revenus ne dépassent pas un certain plafond, **vous pouvez sous certaines conditions, en plus de l'allocation familiale, bénéficier d'une majoration par enfant de moins de 25 ans.**



Attention : Si vous êtes titulaire d'un Mini-job en Allemagne, vous ne pouvez pas prétendre aux allocations familiales allemandes.



En Belgique

Le régime des allocations familiales est financé par les cotisations de sécurité sociale exclusivement à la charge de votre employeur.

C'est à vous de choisir une caisse d'allocations familiales, compétente dans votre région de travail. Les allocations présentées ci-dessous sont celles applicables pour les personnes travaillant en Wallonie.

Lors de votre embauche, vous devez avertir votre employeur de la présence d'enfant(s) dans votre foyer, notamment pour le calcul du précompte professionnel.

Les allocations familiales vous seront accordées dès votre 1^{er} enfant à condition qu'il soit à votre charge (peu importe donc qu'il soit légitime, adoptif, sous tutelle, légitimé ou encore naturel reconnu), sans condition de revenu.

L'allocation familiale est due dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant. Elle est versée jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Mais l'allocation peut être versée :

- jusqu'aux **25 ans** de l'enfant en cas d'études,
- jusqu'à **21 ans** pour les enfants handicapés.

Montant des allocations de base pour les enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2020 (montants 2022) :	
	Montant de l'allocation de base mensuelle
Pour le 1 ^{er} enfant	110,05 €
Pour le 2 ^e enfant	203,62 €
Pour le 3 ^e enfant et chacun des suivants	304,02 €

Montant des allocations de base pour les enfants nés à partir de janvier 2020 (montants 2022) :	
	Montant de l'allocation de base mensuelle
0-17 ans	178,05 €
18-24 ans	189,54 €

Ce montant de base peut être augmenté par des suppléments en fonction de la situation personnelle/familiale.

Le détail des montants est disponible sur www.frontaliers-grandest.eu.



En France

Si vous travaillez en France et que vous élevez seul(e) vos enfants, ou si vous et votre conjoint travaillez en France, vous avez droit en priorité aux prestations familiales françaises.

Ne sont pas exportables les prestations familiales françaises suivantes :

- Les primes à la naissance ou à l'adoption,
- Les allocations de logement,
- Le Revenu de Solidarité Active (RSA),
- L'Allocation de soutien familiale (ASF),
- L'allocation adulte handicapé.

Les allocations familiales

Vous pouvez percevoir les allocations familiales **si vous avez au moins 2 enfants à charge âgés de moins de 20 ans**. Depuis le 1^{er} juillet 2015, le montant des allocations varie selon vos ressources selon les modalités suivantes pour l'année 2022 :

Situation		Montants 2022	Majorations (enfants de plus de 14 ans)
Nombre d'enfants à charge	Ressources		
2 enfants	70.074 € ou moins	139,84 €	+ 69,92 € si le second enfant a plus de 14 ans
	Entre 70.074 € et 93.399 €	69,92 €	+ 34,96 € si le second enfant a plus de 14 ans
	Plus de 93.399 €	34,96 €	+ 17,48 € si le second enfant a plus de 14 ans
3 enfants	75.913 € ou moins	319 €	+ 69,92 € par enfant de plus de 14 ans
	Entre 75.913 € et 99.238 €	159,50 €	+ 34,96 € par enfant de plus de 14 ans
	Plus de 99.238 €	79,75 €	+ 17,48 € par enfant de plus de 14 ans
4 enfants	81.752 € ou moins	498,16 €	+ 69,92 € par enfant de plus de 14 ans
	Entre 81.752 € et 105.077 €	249,08 €	+ 34,96 € par enfant de plus de 14 ans
	Plus de 105.077 €	124,54 €	+ 17,48 € par enfant de plus de 14 ans



Au Luxembourg

Les allocations familiales sont accordées à partir du 1^{er} enfant (légitime ou légitimé, adoptif, naturel reconnu et élevé dans le ménage de l'auteur qui l'a reconnu, sous tutelle) et sont versées aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun, sinon à celui des parents ou à la personne physique ou morale qui exerce la garde effective de l'enfant.



Attention : la loi du 23 décembre 2022 étend la notion de membre de la famille du travailleur à l'enfant non-biologique pour lequel le travailleur contribue à l'entretien et avec lequel le travailleur partage, avec son conjoint ou partenaire, un domicile commun et une résidence effective et continue. Cette loi est entrée en vigueur le 27 décembre 2022.

Le montant des allocations familiales est de 285,41 € par mois par enfant dès le premier enfant.

L'allocation est due **à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Le droit à l'allocation peut être prolongé jusqu'à 25 ans accomplis** pour les jeunes qui poursuivent à titre principal des études secondaires, des études secondaires techniques, un enseignement spécialisé, un apprentissage, une formation complémentaire ou préparatoire.



Vos caisses de contact



> ALLEMAGNE

Pour la Sarre :

Familienkasse Rheinland Pfalz-Saarland - Hafenstr. 18 - D-66111 Saarbrücken
e-mail : Familienkasse-Rheinland-Pfalz-Saarland@arbeitsagentur.de
Site internet : <https://con.arbeitsagentur.de/prod/apok/service-vor-ort/familienkasse-rheinland-pfalz-saarland-saarbruecken.html>



> BELGIQUE

Pour la Wallonie :

FAMIWAL - Avenue des Bassins 64 - B-7000 Mons
Tél. : 0800 132 008 - Site internet : <https://famiwal.be.portail>
En Belgique, vous devez choisir votre propre caisse d'allocations familiales en fonction de votre Région d'emploi.



> FRANCE

Pour la Moselle :

Caisse d'allocations familiales de la Moselle
18, Rue Haute Seille - F- 57751 Metz
Tél. : 3646
Site internet : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-moselle>



> LUXEMBOURG

Caisse pour l'Avenir des Enfants
34, Avenue de la Porte Neuve - L-2227 Luxembourg
Tél. : +352 47 71 53-1
Site internet : <https://cae.public.lu/fr.html>